



FG/MM

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS REUNION DU BUREAU DU 4 AVRIL 2024

Le quatre avril deux mille vingt-quatre, à neuf heures et trente minutes, sur convocations envoyées le vingt et un mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Pascal MORA, Maire de GELOS, Président ;
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 2<sup>ème</sup> vice-Président ;
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 3<sup>ème</sup> vice-Président.

### ÉTAIENT EXCUSÉS :

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, 1<sup>er</sup> vice-Président ;
- Mme Fabienne COSTE-DOAT-DIU, Conseillère municipale d'ARTHEZ-DE-BEARN, 4<sup>ème</sup> vice-Présidente.

### Assistaient également à la réunion :

M. GAY, directeur ; M. DELHEURE, directeur adjoint ; Mme VAYSSIER, responsable du Service Intercommunal Administratif ; Mme GASTELLU, responsable du Service Intercommunal du Numérique ; M. LAGUEYTE, responsable du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture ; Mme ROCA, Adjointe au responsable du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme ; M. BRUSQUE, responsable du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement ; Mme MOISAND, assistante de direction.

### Secrétaire de séance :

M. BORDES a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

## **A / CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS**

### **2. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ASSISTANT D'ETUDES / INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS D'URBANISME H/F A TEMPS COMPLET AU SERVICE INTERCOMMUNAL TERRITOIRES ET URBANISME POUR UNE DUREE D'UN AN**

Il est exposé que le pôle Application Droit des Sols (ADS) du Service, sur lequel sont affectés aujourd'hui 3,9 Equivalents Temps Pleins, voit son activité établie tant sur des missions auprès de communes désireuses d'un accompagnement direct et de long terme concernant l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme que sur des missions ponctuelles de renfort auprès de services instructeurs. Si l'effectif actuel permet de répondre aux missions en cours, de nouvelles sollicitations se sont exprimées et il apparaît prudent de créer d'ores et déjà un nouveau poste d'assistant d'études/instructeur afin de pouvoir répondre rapidement aux collectivités qui concrétiseraient ces nouvelles demandes. Bien entendu, ce poste ne serait pourvu que dans le cas où les intentions exprimées se traduiraient en demandes formalisées d'intervention.

Aussi, il est proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent d'assistant d'études / instructeur des autorisations d'urbanisme (catégorie B) à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 415 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice.

#### **CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

*établi en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique  
(Accroissement temporaire d'activité)*

#### **ENTRE**

*L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par délibération du Bureau en date du 4 avril 2024, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....*

#### **ET**

*M./Mme ....., né(e) le ..... à ..... et demeurant à .....*

*En application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.*

*Un emploi non permanent d'assistant d'études / instructeur des autorisations d'urbanisme H/F à temps complet a été créé par décision du Bureau en date du 4 avril 2024, soumise au contrôle de légalité le ..... et publiée le .....*

*Considérant que M./Mme. ...., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.*

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*

#### **ARTICLE 1er – ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

*A compter du ..... et pour une durée maximale d'un an, M./Mme .....est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'assistant d'études / instructeur des autorisations d'urbanisme H/F (catégorie B) à temps complet au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme.*

*Il/Elle aura pour mission principale d'instruire tout type de demandes d'occupation ou d'utilisation des sols dans le respect des délais et des procédures règlementaires (repérage cartographique, complétude des dossiers, préparation des courriers et correspondances, examen technique, rédaction des arrêtés et suivi des dossiers) et de participer à des études diverses (études urbaines, documents d'urbanisme, ...)/ d'accompagner les communes adhérentes au Service dans toutes leurs démarches liées aux missions de planification..*

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.  
M./Mme ..... effectuera une période d'essai maximale de 2 mois.

#### **ARTICLE 2è – CONGÉS ANNUELS**

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera, au maximum, de 27 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

#### **ARTICLE 3è – RÉMUNÉRATION**

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée sur la base de l'indice brut 415, majoré (au 1<sup>er</sup> janvier 2024) 377, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.  
Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

#### **ARTICLE 4è – SÉCURITE SOCIALE – RETRAITE**

M./Mme ..... relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

#### **ARTICLE 5è – RENOUELEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat cessera ses effets le ..... au soir.

#### **ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

##### **1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

##### **2 – Indemnité de fin de contrat**

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

##### **3 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner.

L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

#### **ARTICLE 7è – AUTRES DISPOSITIONS**

D'une manière générale, M./Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

#### **ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à....., le .....

Le Président,

M./Mme .....

Pascal MORA  
Maire de GELOS

M. GAIRIN rappelle que ce sujet a déjà été abordé il y a trois ou quatre ans. Il ajoute que si la collectivité demande ce type d'assistance, il serait peut-être intéressant d'avoir une idée de la durée d'engagement, les collectivités de taille importante pouvant se permettre de s'engager sur plusieurs mois ce qui donne de la visibilité au Service.

Mme ROCA précise que les situations sont diverses (congé de maternité, difficulté de recrutement...), et qu'il est vu au départ avec la collectivité si elle peut effectivement formaliser un engagement d'une durée suffisamment longue.

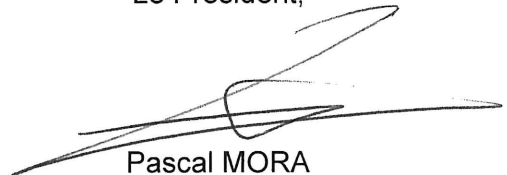
M. GAY complète en indiquant que des collectivités qui pensaient initialement faire appel au Service pour une durée assez courte demandent à prolonger la mission.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent d'assistant d'études / instructeur des autorisations d'urbanisme (catégorie B) à temps complet au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme pour une durée d'un an dont la rémunération serait basée sur l'indice brut 415, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

-----  
Pour extrait certifié conforme au registre

PAU, le 10 avril 2024

Le Président,



Pascal MORA  
Maire de GELOS